

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 5 octobre 2006

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 68 87 91 06

ARRÊTÉ N° 120/2006
portant autorisation d'organiser
les samedi 16 et dimanche 17 décembre 2006
une épreuve sportive automobile dénommée
«Vème RALLYE D'HIVERN»

LE PRÉFET DES PYRENNES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment son article R 53 ;
- VU** le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant règlement général des épreuves sportives sur la voie publique et son texte d'application l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 ;
- VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature ;
- VU** la demande reçue le 22 Septembre 2006 présentée par le Club Rallyclassics.org. représenté par M. Manel MARTINEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 16 et 17 décembre 2006 une épreuve sportive automobile dénommée «Vème RALLYE D'HIVERN» ;
- VU** l'avis des maires concernés ;
- VU** l'avis des services techniques consultés ;
- VU** le contrat d'assurance N° 052012020732, souscrit auprès de Tecni System Broker ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Le Club RallyClassics.org est autorisé à organiser les 16 et 17 décembre 2006 une manifestation sportive dénommée «Vème RALLYE D'HIVERN» sous réserve :

- de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve.
- du respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs, sur les parcours de liaisons,
- de mise en place de « signaleurs », conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, munis de piquets double face modèle K10, aux carrefours et dans les endroits dangereux.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité de véhicules à moteur prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 et comprend des secteurs dits de liaison et des épreuves de classement tels que définis au titre IV dudit arrêté, article 40 et suivants.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions suivantes :

4-1 : Mesures générales de sécurité

- les mesures de secours définies au plan annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement,
- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,

- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Par ailleurs, des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

4-2 : Mesures générales concernant la circulation et les parkings :

- les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire,

4-3 : Mesures diverses :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

ARTICLE 5 : Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

ARTICLE 6 : L'accès au parcours est formellement interdit au public. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 19, 15 et 22 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Les organisateurs seront tenus d'assurer la réparation des dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens domaniaux ou aux lieux domaniaux du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Le nettoyage et le marquage de la voirie empruntée par le rallye devra avoir été effectué au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Le contrat d'assurance dont l'attestation doit être conforme au décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié en 2003 devra comporter nécessairement les mentions suivantes :

1. La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
2. La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
3. Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
4. La période de validité du contrat ;
5. Le nom et l'adresse du souscripteur ;
6. L'étendue et le montant des garanties.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment si certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 26 et 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, MM. les Maires des communes concernées, MM. les organisateurs, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

*P/Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,*

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

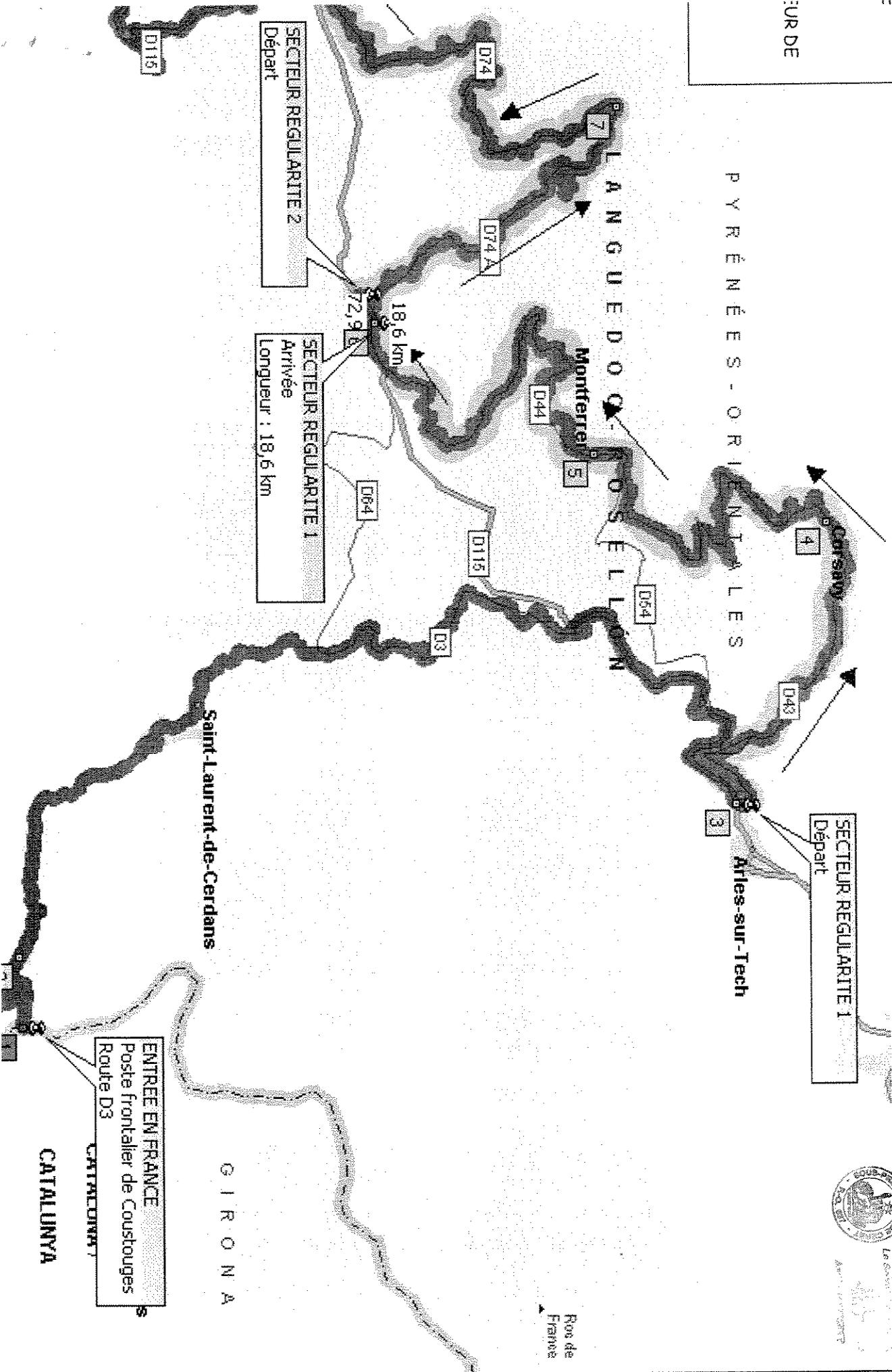
Cerdans,

tferran

UR DE

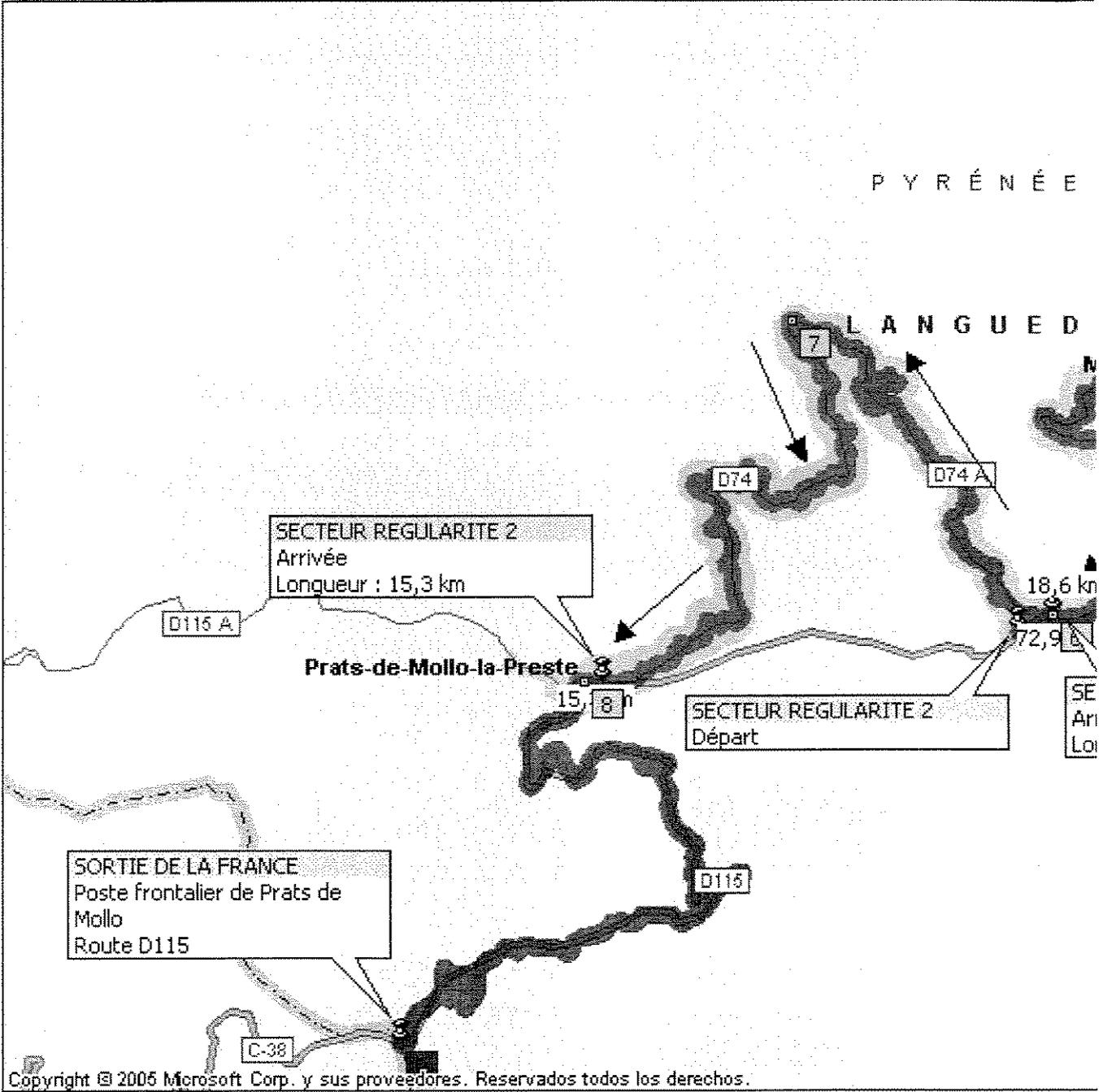
P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S

L A N G U E D O C - R O S E L L I M



Service des Douanes et des Impôts
 Le Service des Douanes
 11000 NARBONNE

0033



Par le C.A. de Pêche de la
P.A. 01, le 15/05/2006
La Commission de la Pêche

Arri
Loi

V RALLY D'HIVERN

LISTE DES COMMISSAIRES

<u>PRENOM / NOM</u>	<u>D.N.I.</u>	<u>POSTE</u>
Silvia Medina Ponce	44016944 G	Controleur route
Antonio Fernández Muñoz	43521562 L	Controleur route
Sonia Garcia Mato	52469513G	Controleur route
Joan Solé Muñoz	34740365 S	Controleur route
Sonia Méndez Pérez	45677639 F	Controleur route
Julio Álvarez Otero	37314672	Controleur route
M ^a Pilar Sánchez Gómez	38102186 H	Controleur route
Jordi Costa Ezquerria	33889240 M	Controleur route
Jordi Arnó Bellido	47722234 V	Controleur route
Sandra Martínez Roldán	46465578 N	Controleur route
José Felix Mújica Corral	13717265 L	Controleur route
Alberto Zuazua Godorgo	78870250 F	Controleur route
Marcos Mújica Corral	13730898 J	Controleur route
Sergio Jiménez Mújica	78906156 X	Controleur route
José Ramón Tarriba Besfeiro	22706673 F	Controleur route
José M ^a Salgado Arrué	24404160 X	Controleur route
José M ^a Garcia Lobo	38454803E	Controleur route
Patricia Castro Céspedes	35071688T	Controleur route
Alfred Sabatés Jover	36873271 Q	Controleur Parcs
Juan Carlos Figuerola Guarch	46136292 V	Voiture Sécurité
David Fuentes Lara	38128540 Z	Voiture Sécurité



Pour le Sous-Président Général
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

[Signature]

Andrés VILLALBA